

Les Représentants des zones			
17	M ^r WASSIO	Clément	Zone Centre
18	M ^r BANGAËFAYE	José-Mesmin	Zone Est
19	M ^r NDOULOUKOLI	Vincent de Paul	Zone Ouest
20	M ^{me} LAKONTE NGAOMEDA	Marthe	Représentant des Arbitres

Article 2 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 06/05/2024



Siège social : Avenue des Martyrs (Derrière la Faculté des Sciences de la Santé)
B.P. 344 BANGUI - République Centrafricaine
Tél. (236)75 50 53 51/75 10 10 63 - E-mail : fedefoot60@yahoo.fr / fedefoot60@gmail.com



FEDERATION CENTRAFRICAINE DE FOOTBALL
LIGUE DE FOOTBALL DE BANGUI
Championnat Seniors D1
Saison Sportive 2023 - 2024



J 18

	TP USCA	09/05/24 15H00	-	TEMPETE M.	
	AS GBANGRE	10/05/24 15H00	-	DFC8	
	RC3	11/05/24 13H00	-	CNSS	
	SCAF	11/05/24 15H00	-	ORB	
	RED-STAR	12/05/24 13H00	-	SOS FC	
	ASOPT	12/05/24 15H00	-	A. FATIMA	

www.fcf-officiel.com

FCF | DMC@2024

LANOCA

LES AUTRES NOUVELLES DE CENTRAFRIQUE

N° RCCM: CA/BG/2021A605 Tel: (+236) 75030894/ 72550168 Mail: journalanoca@gmail.com
Directeur de Publication: Arsène-Jonathan MOSSEAVO / Compte bancaire: BPMC 37102775401-08
Suivez LANOCA sur: <http://lanoca.over-blog.com>

JO Paris 2024 : Des journalistes centrafricains formés à la couverture médiatique des J.O



Elections locales

Président de l'ANE a pris part à la réunion de la Configuration centrafricaine de la Commission de Consolidation de la Paix



Politique

L'UFDO originel réagit contre la mise en place d'un nouveau bureau

Lu pour vous

La Loi sur les « agents étrangers » une leçon magistrale de l'hypocrisie atlantiste



Elections à la FCF

Célestin Yanindji candidat unique



Paix et sécurité

Le HCR et l'UNICEF condamnent le bombardement des sites de déplacement dans l'Est de la République Démocratique du Congo

Annonce

AJEMADEC
Paix - Démocratie - Protection
www.ajemadec.org

Café-citoyen - RCA
Encourager des échanges constructifs pour la paix et la stabilité entre les Centrafricains.
Merci d'être Ajemadec

SOMMAIRE

- Des journalistes sportifs ont été formés sur la couverture médiatique des Jeux Olympiques de Paris 2024...page 2
- Le Président de l'ANE a pris part à la réunion de la Configuration centrafricaine de la Commission de Consolidation de la Paix ...page 3
- Le HCR et l'UNICEF condamnent le bombardement des sites de déplacement dans l'Est de la République Démocratique du Congo....Page 3
- L'UFDO originel réagit contre la mise en place d'un nouveau bureau Page 4
- LA LOI SUR LES « AGENTS ETRANGERS » - UNE LEÇON MAGISTRALE DE L'HYPOCRISIE ATLANTISTEpage 5,6
- ELECTION A LA FCF : CELESTIN YANINDJI CANDIDAT UNIQUEPage 7,8

Des journalistes sportifs ont été formés sur la couverture médiatique des Jeux Olympiques de Paris 2024

Un atelier de formation des journalistes centrafricains sur les Jeux Olympiques de Paris 2024 s'est tenu du 6 au 7 mai 2024 à Bangui. Cette activité a été organisée par le Journal Fair Play avec l'appui de l'Ambassade de France en République Centrafricaine.

La France se sent honorée 130 années après la renaissance des Jeux Olympiques par Pierre de Coubertin d'accueillir pour la troisième fois de son histoire les Jeux Olympiques d'été et pour la première fois les Jeux Paralympiques. Pour la première fois, cet événement réunira plus de 15000 athlètes et 9000 journalistes. Et c'est également la énième fois que ces jeux soient par-

tenaires, auxquels participeront autant de femmes que d'hommes qui tenent de gagner l'une des 4500 médailles toutes comprises de la Tour Eiffel. C'est pour avoir une couverture médiatique la plus large possible de cet événement historique que le Journal Fair-play, soutenu par l'Ambassade de France à Bangui, organise une formation de deux jours à l'endroit des journalistes sportifs

centrafricains afin de les outiller sur toutes les clés de compréhension autour de ces jeux. L'objectif de cette formation est de mettre à la disposition des journalistes de la radio, télé et presse écrite, toutes les informations utiles pour suivre les athlètes centrafricains qui participeront aux jeux et créer un engouement national autour de cet événement.

Alhardi Aristide Alayam



LANOCA

Directeur de Publication et de rédaction
Arsène- Jonathan MOSSEAVO

Secrétaire de rédaction
Steven LANZARAS

Rédacteur
Diane Marème
Katrine Vardysky
Clem Patrick
Gambe
Husseini Mahamat
Terence Gavenne

Hénoch Hector DOTIGUI
Point de Vente
Kiosque GEPPIC/ Centre-ville

Distribution
Louis Maurice SER-VICE

Infographie et PAO
Rachid Medhi Ahmed

Imprimerie
Dauphin Royal

JOURNAL LANOCA
Les Ateliers Nouveaux de la Presse

VENTE AUX ENCHÈRES DE L'AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS

Lieu: Nouveau complexe de l'ambassade des États-Unis
Côté ouest de l'Av. de l'Indépendance près de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale

Enregistrement & aperçu des lots : le 10 mai 2024 de 9h00 à 12h00
Prix d'enregistrement : 50.000 FCFA

Vente aux enchères : le 11 mai 2024, de 9h00 à 11h00

Des meubles résidentiels d'occasion, des articles ménagers, des matériaux de construction, des groupes électrogènes, etc. seront disponibles à l'achat. Tous les articles sont vendus « tels quels ». Le gouvernement américain ne donne aucune garantie ou représentation, express ou implicite, quant à la qualité, au type, à la taille, à la description, à l'état du bien ou à son adéquation pour quelque usage que ce soit. Cette vente est définitive.

Le 11 mai 2024 - Les soumissionnaires retenus seront contactés

Lundi 13 mai, entre 8h et 14h : tous les lots doivent être payés, en espèces, à l'ambassade des États-Unis, Ave. David Dacko, Bangui, RCA. Les lots non payés seront offerts au deuxième enchérisseur gagnant.

Mercredi 15 mai, à 16h : tous les lots doivent être récupérés au nouveau complexe de l'Ambassade des États-Unis.

Plus d'informations: 75724926 / 72587280

ELECTION A LA FCF : CELESTIN YANINDJI CANDIDAT UNIQUE



SEUL le dossier du président sortant de la Fédération centrafricaine de football (FCF), Célestin Yanindji, a été enregistré par la commission électorale. Célestin Yanindji s'offre désormais un boulevard devant lui pour les quatre années supplémentaires à la tête de la Fédération centrafricaine de football.

différents postes des membres du comité exécutif de la Fédération centrafricaine de football aux élections du 1er juin 2024 à Bangui a été publiée le 6 mai 2024. 20 dossiers sont retenus. Nous reviendrons sur les différentes candidatures dans notre prochaine publication.

Arsène Jonathan MOSSEAVO
Image d'archives

La liste provisoire des candidats aux

DECISION N°004 /FCF/CE.24

PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE PROVISOIRE DES CANDIDATS AUX DIFFERENTS POSTES DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF DE LA FEDERATION CENTRAFRICAINE DE FOOTBALL AUX ELECTIONS DU 1ER JUIIN 2024

Vu les Statuts de la Fédération Centrafricaine de Football,
Vu le Code Electoral de la Fédération Centrafricaine de Football,
Vu la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire Elective de la Fédération Centrafricaine de Football pour le 1^{er} juin 2024,
Vu la décision n°005/FCF/CE/2024 portant nomination des membres de la Commission Electorale,
Vu la Décision n°001/FCF/CE/24 portant appel à candidature aux différents postes des membres du Comité Exécutif de la Fédération Centrafricaine de Football aux élections du 1^{er} juin 2024,
Vu la décision n°003/FCF/CE du 30 avril 2024, portant invitation des candidats à compléter leurs dossiers,
Vu le Procès-verbal de la réunion de la Commission Electorale du vendredi 03 mai 2024, portant sur l'examen de candidature aux différents postes des membres du Comité Exécutif de la Fédération Centrafricaine de Football aux élections du 1^{er} juin 2024.

DECIDE

Article 1^{er} : Les personnalités dont les noms sont cités ci-après sont retenues pour postuler aux différents postes des Membres du Comité Exécutif de la Fédération Centrafricaine de Football aux élections de juin 2024.

N°	Nom(s)	Prénom(s)	Poste à pourvoir
1	Mr YANINDJI	Célestin	Président
2	Mr NDOMBE	Clément	1 ^{er} Vice-Président
3	Mr ALIMA	Michel Bruno	2 ^e Vice-Président
4	Mr MAYER	Serge Hyppolyte	3 ^e Vice-Président
Les Membres ordinaires			
5	Mme DABANGA	Léa Annette	Membre
6	Mr NGANARE	Victor	Membre
7	Mr LIKITI NGBANDIRI	Valentin	Membre
8	Mr FEIKERE	Séraphin Personne	Membre
9	Mr GBONGO	Amédée Edgard	Membre
10	Mr YOYO	Yvon	Membre
11	Mr GUITINZIA	Romain	Membre
12	Mr PABANDJI	Fleuri Junior	Membre
13	Mr FADA KENDI	Flavien Averel	Membre
14	Mr PEMBI KOMBETTO	Alexandre	Membre
15	Mr YAKOTA NOZECKOT	Apôtre	Membre
16	Mme DOL-SOMSE	Michèle Olive	Membre

Siège social : Avenue des Martyrs (Derrière la Faculté des Sciences de la Santé)
B.P. 344 BANGUI * République Centrafricaine
Tél. (236)75 50 53 91/75 10 10 63 - E-mail : fedefoot60@yahoo.fr | fedefoot60@gmail.com

Suite de la page 5 par rapport à des pionniers dans le domaine que sont les Américains. En dehors des Etats-Unis, les lois sur les « agents étrangers » et leurs équivalents existent belle et bien dans d'autres pays, notamment en Australie (Australia Foreign Influence Transparency Scheme Act Nr.63 de 2018 - FITSA) ou en Israël.

La position de certains prétendus experts stipulant qu'il y a une grande différence au niveau des contraintes entre la version russe et la version américaine ou, par exemple, australienne au niveau de la législation sur les « agents étrangers » est parfaitement mensongère. Une étude de près des textes des bases légales respectives le confirme. Les normes de la législation américaine et australienne sont les plus similaires en termes de contenu avec les normes russes.

Par ailleurs, la rigueur de la loi américaine est bien plus prononcée par rapport à la version russe. Notamment, en ce qui concerne l'activité politique, cette notion est très vague dans le cadre de FARA, soit, l'appréciation de l'activité d'une personne morale/physique est tout à fait arbitraire. De son côté, la législation russe décrit très en détail et délimite clairement l'application de cette notion.

Côté répressif, la sanction maximale prévue aux Etats-Unis pour une activité irrégulière d'un « agent étranger » est de 10.000\$ et de 10 ans de prison ferme. Du côté de la Russie, la sanction maximale est de 500.000 roubles (dans les 5.500\$) et aucune (!) peine de prison n'est encourue (art. 19.34. de la loi N 195-FZ du Code sur les infractions administratives). L'activité des « agents étrangers » en Russie est régie exclusivement par le droit administratif ; celle menée aux Etats-Unis est également régie par le droit pénal.

En ce qui concerne le nombre de personnes physiques et morales soumis au statut d'« agent étranger » au Etats-Unis - il est incomparablement plus élevé qu'en Russie. Au mois de mai 2023, le nombre d'« agents étrangers » sur le sol américain était supérieur à 3.500 contre près de 400 en Russie. La surveillance et le contrôle par l'état américain s'est considérablement accru durant les dernières années : sur plus de 3.500 « agents », 1/3 a reçu ce statut qu'entre l'année 2016 et 2023.

Il est à souligner que jusqu'en 2017, en Russie, les médias financés par les sources étrangères ne tombaient guère sous la loi russe sur les « agents étrangers », même si leur activité était de nature foncièrement anti-gouvernementale. Ce n'est que le 25 novembre 2017 et qu'en réponse à l'exigence du ministère de la justice des Etats-Unis d'enregistrer les médias financés par la source russe « Russia Today » et « Sputnik » en tant qu'« agents étrangers » sur le sol

américain que la loi introduisant le concept de « médias - agent étranger » a été adoptée, à son tour, en Russie (loi n°327-FZ).

Contrairement aux « oppresseurs de la liberté de parole » que sont les gouvernements russes et géorgiens respectivement, les gouvernements de l'UE - « défenseurs des droits démocratiques » ne faisaient pas dans la dentelle en perdant leur temps dans la classification des médias « pro-russes » parmi les « agents étrangers » - il les ont fait, tout simplement, interdire sur l'ensemble de leur territoire.

Une mesure aussi démocratiquement expéditive est tout à fait compréhensible : dans le cadre de la guerre en Ukraine, il était nécessaire de couper net et en urgence la possibilité de l'accès par le grand public européen formaté à des informations alternatives à celles propagées par les médias mainstream contrôlés par le pouvoir « atlantiste », aux risques de voir des soulèvements populaires révoltés par la vérité qu'ils pourraient y découvrir.

Il est également à souligner que depuis le début de l'année 2023, l'Union-Européenne elle-même est bien en train d'élaborer sa propre loi sur les « agents étrangers ». La loi obligerait les organisations non gouvernementales à divulguer des informations sur tout financement provenant de l'extérieur de l'UE. Les nouvelles règles seront très similaires à celles déjà en vigueur aux États-Unis, en Australie, en Russie et en Géorgie.

En ce qui concerne la France, la proposition de loi répressive (n°269) « visant à prévenir les ingérences étrangères en France » a déjà été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, le 27 mars dernier. Nul doute sur le résultat positif de son examen qui aura lieu au Sénat, le 22 mai prochain. Le texte de la loi française prévoit la création d'un registre des représentants d'intérêts étrangers - personnes physiques/morales agissant pour le compte d'un « mandant étranger » dans le but, notamment, d'influencer la décision publique ou de mener des activités de communication. Les sanctions prévues en France pour une activité irrégulière d'un « agent étranger » sont bien plus répressives que celles connues en Russie : 45.000 euros d'amende et 3 ans de prison. Les peines prévues pour les personnes morales vont aller jusqu'à 225.000 euros.

De même, une loi similaire est en préparation en Estonie depuis le mois de mars 2018.

En mai 2019, le ministre britannique de l'intérieur, Sajid Javid, a déclaré qu'il était nécessaire d'introduire une pratique consistant à « enregistrer les agents étrangers », afin de réduire les « activités hostiles » menées contre le Royaume-Uni par un certain nombre d'États, dont la Russie, et ceci est en

plus de la loi sur la sécurité nationale instaurant un registre relatif aux influences étrangères (Foreign Influence Registration Scheme - FIRS) déjà en vigueur depuis 2023.

Bien évidemment, si dans le cas de la Fédération de Russie et de la Géorgie l'adaptation des lois du contrôle sur les « agents étrangers » n'est que l'outil de l'oppression de la liberté et le reflet de l'obscurantisme - dans le cas des Etats-Unis et de leurs vassaux il ne s'agira que du perfectionnement de la « défense de la démocratie ».

Les dessous des cartes

La loi nouvellement adoptée par le parlement géorgien ne met guère en danger imminent les projets d'une grave déstabilisation politique de la région du Caucase que les « atlantistes » sont en train de réaliser depuis plusieurs décennies et, surtout, dans les dernières années - il faut bien davantage pour contrer les initiatives du « monde libre » entreprises dans le « tiers monde ». Néanmoins, elle est considérée en tant qu'un bâton assez sérieux dans les roues des processus engagés par ce dernier. La pression sur le gouvernement géorgien ne va donc que s'accroître et le pays doit s'attendre à de mauvaises surprises dans un avenir proche.

Pour le camp politico-militaire Occidental, l'intérêt primaire de la région du Caucase et des pays tels que la Géorgie ou l'Arménie ne réside que dans leurs situations géographiques frontalières vis-à-vis de la Russie. L'instauration dans cette zone de « l'anti-Russie », des régimes politiques, dont le principal vecteur serait la russophobie, à l'instar de leur réalisation sur le territoire de l'Ukraine, est l'objectif primaire des initiatives occidentales menées à la frontière sud de la Russie depuis la chute de l'URSS en 1991.

Les petits peuples du Caucase, quant à eux, n'intéressent pas davantage les pays « démocratiques » en action dans la région que ceux de l'Irak, de la Lybie ou de l'Ukraine dont ils ont déjà détruit l'avenir des générations à venir.

Avec la vive contestation face à l'adaptation souveraine par la Géorgie de la loi sur les « agents étrangers », une fois de plus, les Etats-Unis d'Amérique en tête de l'armée de ses satellites n'ont fait que revendiquer leurs droits. Les droits appliqués selon la bonne vieille expression romaine : « Quod licet Iovi, non licet bovi » - ce qui est permis à Jupiter ne l'est pas aux vaches.

Oleg Nesterenko
Président du CCIE (www.c-cie.eu)
(Spécialiste de la Russie, CEI et de l'Afrique subsaharienne ; ancien directeur de l'MBA, ancien professeur auprès des masters des Grandes Ecoles de Commerce de Paris)

Le Président de l'ANE a pris part à la réunion de la Configuration centrafricaine de la Commission de Consolidation de la Paix

Dans le cadre de son mandat de suivi des recommandations de sa dernière visite en République centrafricaine du 07 au 11 novembre 2023, l'Ambassadeur Omar HILALE, Représentant permanent du Royaume du Maroc aux Nations Unies et Président de la Configuration centrafricaine de la Commission de Consolidation de la Paix (CCCCP) a organisé une visio-conférence avec tous les Etats-membres, ce lundi 06 mai 2024.



Cette réunion de haut niveau qui a vu la participation de Dr Mathias MOROUBA, Président De l'Autorité Nationale des Elections (ANE) a porté sur le thème : « L'état de mise en œuvre du Plan national de relèvement et de consolidation de la paix (RCPCA, articulation avec l'Accord politique de paix et de réconciliation (APPR-RCA), Désarmement, Démobilisation, Réinsertion et du Rapatriement (DDRR) et Elections locales ».

Dr Mathias Barthélemy MOROUBA a tout d'abord salué les efforts de la Commission de Consolidation de la

Paix ainsi que l'engagement personnel de son Président l'Ambassadeur Omar HILALE pour une paix définitive en République centrafricaine. Tout en soulignant la volonté politique de l'Etat centrafricain à faire évoluer le processus électoral en cours, le Président de l'Autorité Nationale des Elections a signifié que les élections locales jouent un rôle essentiel dans la construction de la démocratie. Elles sont un gage de « stabilité politique, la participation citoyenne, la gestion locale et la représentativité des élus ».

Une vingtaine de pays sont intervenus lors de cette réunion pour soutenir le processus électoral en cours en République centrafricaine. D'autres ont, par ailleurs fait des promesses pour soutenir financièrement les élections locales à venir.

La Commission de consolidation de la paix est un organe consultatif intergouvernemental de l'ONU qui appuie les efforts de paix dans les pays touchés par un conflit. La RCA est inscrite à l'ordre du jour de ladite commission depuis juin 2008

et dans ce cadre, la configuration PBC apporte son appui au processus de paix et au processus électoral et de décentralisation dans le pays. De même, la PBC soutient la promotion du redressement et du développement socio-économique, qui sous-tendent la mise en œuvre de l'APPR, ainsi qu'à la Cour pénale spéciale (CPS) et à la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation (CVJRR).

Les efforts de la PBC sont mutuellement complémentaires avec ceux du Fonds pour la consolidation de la paix (PBF) du Secrétaire général de l'ONU, qui continuera de concentrer ses investissements en RCA pour soutenir les efforts en faveur de la paix, pour laquelle elle a déjà investi 51 millions de dollars depuis 2019.

Saint-Régis ZOUMIRI
Chef de Division de la Communication et des Relations Publiques à l'Autorité Nationale des Elections (ANE)

Le HCR et l'UNICEF condamnent le bombardement des sites de déplacement dans l'Est de la République Démocratique du Congo

L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) condamnent fermement le bombardement aujourd'hui de trois sites de personnes déplacées, dans les quartiers du Lac-vert, Lushagala et de Mugunga à Goma, au Nord-Kivu, dans l'Est de la République démocratique du Congo.

Les explosions, dans les sites civils sus indiqués, ont eu lieu dans la matinée, à l'heure du petit-déjeuner, causant la mort d'au moins 12 personnes déplacées et les blessures d'au moins 30 personnes, principalement des femmes et des enfants. Des dommages matériels ont également été causés aux abris et à d'autres structures humanitaires.

« Nous condamnons avec la plus grande fermeté cet acte de violence choquant, impitoyable et ignoble qui a coûté la vie à des enfants, personnes déplacées, et leurs hôtes de la manière la plus cruelle qui soit », a déclaré Angèle Dikongué-Atangana, Représentante du HCR en RDC. « La population civile de la province

du Nord-Kivu a été témoin des pires violations humanitaires depuis plus de deux ans dans des attaques sanglantes. Le HCR appelle tous les acteurs à mettre fin à cette violence insensée et à respecter le caractère sacré des sites humanitaires protégés. Nous nous faisons également l'écho des appels lancés par les familles déplacées elles-mêmes en faveur du retour de la paix, qui est un besoin urgent dans l'Est de la RDC. »

Cette tragédie a également eu pour conséquence d'interrompre le travail des humanitaires sur ce site ; ceux-là même qui apportaient de l'aide aux personnes contraintes de fuir lorsque les bombes sont tombées. On estime

à 210.000 le nombre de personnes affectées dans ces zones. « Cette tragédie inutile est le résultat de combats qui se rapprochent des zones densément peuplées d'enfants et de leurs familles » a déclaré Grant Leaity, Représentant de l'UNICEF en RDC. « Nous demandons que toutes les positions militaires soient immédiatement éloignées des zones civiles et qu'une solution pacifique soit trouvée pour mettre fin à ce conflit. »

Le HCR et l'UNICEF sont solidaires des communautés affectées et réaffirment leur engagement en faveur de la paix et de la sécurité.

Source : UNICEF RDC / 3 mai 2024

Union des Forces Démocratiques de
l'Opposition

(UFDO)

+23675046321/+23675313410

République Centrafricaine

Unité - Dignité - Travail

DECLARATION RELATIVE A LA MIS EN PLACE D'UN NOUVEAU BUREAU DE L'UFDO

Les leaders des partis, associations et personnalités politiques indépendantes membres de l'Union des Forces Démocratiques de l'Opposition (UFDO) ont appris avec grande surprise l'existence et la circulation d'un tract faisant état de la mise en place le 08 avril 2024 d'un prétendu nouveau bureau de l'UFDO.

Le conseil des leaders de l'Union des Forces Démocratiques de l'Opposition, surpris par cette démarche divisionniste, ne se reconnaît ni dans la démarche ni dans l'existence de ce bureau fictif qui n'est perceptible que dans le rêve et l'esprit de ses auteurs membres qui ont toujours considéré les regroupements politiques comme une opportunité d'ascendance sociale et politique au détriment des intérêts de la nation centrafricaine.

Le conseil des leaders de l'Union des Forces Démocratiques de l'Opposition (UFDO), fidèle à son engagement au fondement juridique de la plateforme, rappelle aux uns et aux autres que toute démarche contraire aux lignes du conseil des leaders expose à la rigueur des sanctions.

Le conseil des leaders conscient des dommages causés par cette malheureuse initiative, se garde de prendre les mesures disciplinaires fortes et nécessaires à l'encontre des auteurs, co-auteurs et complices de ce désordre dont le seul objectif est de perturber et déstabiliser l'élan de l'UFDO.

Le conseil des leaders de l'Union des Forces Démocratiques de l'Opposition (UFDO) rassure l'opinion nationale et internationale que de telles manœuvres dilatoires ne sauraient remettre en cause la dynamique d'engagements de faire la politique constructive que porte l'UFDO pour la cause nationale.

L'UFDO reste focus sur les grands défis nationaux que sont les élections locales prévues en octobre prochain.

Que Dieu bénisse le peuple et la République Centrafricaine

Vive l'UFDO, vive la démocratie en RCA

Faite à Bangui le 07 Mai 2024



Le Président de l'UFDO a.i

Eddy Symphorien KPAREKOUTI

LA LOI SUR LES « AGENTS ETRANGERS » - UNE LEÇON MAGISTRALE DE L'HYPOCRISIE ATLANTISTE

À la suite de l'adaptation par le parlement de la Géorgie (pays du Caucase), le 1er mai dernier, de la loi sur les « agents étrangers », toute une avalanche de critiques, d'avertissements et de menaces directes et voilées s'est écroulée sur le gouvernement géorgien de la part des « défenseurs de la liberté, de la démocratie, de la libre parole et des droits de l'homme » composés de l'intégralité des pays du camp Occidental, les Etats-Unis d'Amérique en tête.

L'indignation du monde Occidental Le « monde libre » s'est unanimement levé indigné face à l'obscurantisme et l'oppression de la liberté qui est en train d'être instaurée dans ce pays du Caucase, lequel, à l'instar de la Fédération de Russie, vient de mettre en place le contrôle légal des personnes morales et physiques financées/influencées par des sources étrangères dans le cadre de leur activité politique ou celle de la diffusion de l'information.

Le Département d'Etat américain en la personne de son porte-parole Matthew Miller a menacé la Géorgie en soulignant la qualité anti-démocratique de la loi nouvellement adoptée : « Les déclarations et les actions du gouvernement géorgien sont incompatibles avec les valeurs démocratiques qui sous-tendent l'adhésion à l'UE et à l'OTAN et compromettent ainsi la voie de la Géorgie vers l'intégration euro-atlantique ».

Auparavant, les représentants de la quasi-intégralité des pays occidentaux, l'un après l'autre, ont mis en garde le gouvernement géorgien contre son projet de loi sur les « agents étrangers », en le qualifiant d'être inspiré par le Kremlin et par la loi similaire existante en Russie et donc autoritaire et antidémocratique.

John Kirby, porte-parole du Conseil de sécurité nationale américain, tire le signal d'alarme : « Nous sommes profondément préoccupés par cette législation, par les conséquences qu'elle pourrait avoir en termes d'étouffement de la dissidence et de la liberté d'expression ».

Par sa résolution du 25 avril 2025, le Parlement européen « condamne fermement la réintroduction du projet controversé de loi relative à la transparence des interférences étrangères, qui imposerait des restrictions à la société civile et aux médias indépendants et limiterait ainsi leur capacité à opérer librement... » et dénonce le fait que le gouvernement géorgien « s'inspire d'une loi russe similaire très controversée dite «loi sur les agents de l'étranger», qui stigmatise et discrimine délibérément les organisations et les militants de la société civile et qui est utilisée pour étouffer l'opposition à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et réduire au silence toute voix dissidente subsistant dans le pays ».

Le ministère des Affaires Etrangères

français a déclaré à son tour : « La France, à l'instar de l'Union européenne, réitère la vive inquiétude que soulève le projet de loi adopté [...] par le Parlement géorgien sur les agents de l'étranger. Cette initiative contribue à discréditer les ONG et les médias et porte un coup sévère à la démocratie géorgienne ».

Les « agents étrangers » - de quoi s'agit-il ? En parlant de la loi « russe » sur les « agents étrangers », incriminée aujourd'hui à la Géorgie par l'Occident collectif, de quoi s'agit-il exactement ?

Il ne s'agit pas, en réalité, d'une seule loi, mais d'une série de mesures législatives introduites en Russie depuis le 20 juillet 2012 (loi n°121-FZ) et dont la dernière en date est celle du 14 juillet 2022 (loi n°255-FZ).

Comme mentionné plus haut, il s'agit de l'encadrement légal de l'activité des personnes morales et des personnes physiques financées/influencées par les personnes ou organismes étrangers dans le cadre de leur activité politique ou de diffusion de l'information sur le territoire de la Fédération de Russie.

Contrairement à des narratifs propagés par les représentants officiels des pays-adversaires de la Russie et les médias sous leur contrôle, ni la loi russe sur les « agents étrangers », ni celle de la Géorgie, adoptée à la majorité des députés du parlement du pays, ne limitent nullement les activités ou communications publiques de ceux qui tombent sous son coup, hormis les activités particulièrement sensibles, telles que, par exemple, l'accès au secret d'état ou la production de supports d'information adressés à des mineurs.

La loi ne fait que pointer et clairement afficher ceux qui sont considérés en tant qu'« agents étrangers » : les personnes menant une activité politique ; la collecte ciblée d'informations dans le domaine des activités militaires, militaro-techniques de la Fédération de Russie ; la diffusion de l'information destinée à un nombre illimité de personnes et/ou participant à la création de telle information (loi n°255-FZ, art.4. §1).

Par ailleurs, selon ladite loi, les activités politiques mentionnées dans le §1 de son art.4. ne comprennent pas les activités dans les domaines de la science, de la culture, des arts, de la santé, de la prévention et de la pro-

tection de la santé des citoyens, des services sociaux, du soutien social et de la protection des citoyens, de la protection de la vie humaine, de la famille, de la maternité, de la paternité et de l'enfance, des valeurs familiales traditionnelles, du soutien social des personnes handicapées, de la promotion d'un mode de vie sain, de la culture physique et du sport, de la protection du monde végétal et animal et des activités caritatives, si ces activités ne sont pas contraires aux intérêts nationaux de la Fédération de Russie, aux fondements de l'ordre juridique public de la Fédération de Russie et aux valeurs protégées par la Constitution de la Fédération de Russie.

Les journalistes étrangers dûment accrédités dans la Fédération de Russie ne sont pas soumis non plus à l'obligation de s'enregistrer au sein du registre des « agents étrangers ».

L'objectif de l'existence de cette base légale est d'informer les citoyens de la Fédération de Russie sur le fait que certaines personnes morales ou physiques qui peuvent les viser dans l'espace informationnel public sont directement dépendantes, y compris financièrement, de l'influence étrangère, voir se situent directement sous les ordres d'organismes étrangers et effectuent le rôle de leurs « porte-paroles » sur le territoire de Russie.

Un petit « oubli » dans les indignations occidentales

En mettant en lumière les « dérives anti-démocratiques » prétendument commises par la Russie et, ensuite, par la Géorgie via l'adaptation de lois sur les « agents étrangers », l'appareil de la propagande occidentale a « oublié » de préciser qu'il ne parle que de l'arbre qui cache la forêt.

L'air de rien, les « défenseurs de la liberté » oublient de mentionner un détail : la loi russe et la loi géorgienne sur les « agents étrangers » n'est rien d'autre que l'adaptation de la même loi déjà existante aux États-Unis. Et non seulement déjà existante, mais existante depuis 1938 (Foreign Agents Registration Act- FARA - loi pour l'enregistrement des Agents étrangers), aujourd'hui en vigueur sous sa rédaction de 1995.

Les actes normatifs régissant ce domaine des relations publiques ont été adoptés et appliqués dans plusieurs pays du monde, dont en Russie que très tardivement

Suite à la page 6